



Arrêt

**n° 209 679 du 20 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité Sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *L'ordre de quitter le territoire pris le 22 janvier 2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN & Me T. NISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame Frisque, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} avril 2010, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée, le 17 mars 2011, par un arrêt n° 57.999, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable, le 15 février 2011. Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 75.154, prononcé par le Conseil de céans, le 15 février 2012.

1.3. Le 18 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 30 janvier 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 23 avril 2012, par un arrêt n° 79.882, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance du requérant.

1.4. Le 6 janvier 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable, le 13 mars 2012.

1.5. Le 25 octobre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base, laquelle a été déclarée recevable, le 4 mars 2013. Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré non fondée, ladite demande. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 114.116 du 21 novembre 2013.

1.6. Le 8 novembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée, le 24 juin 2013, par un arrêt n° 105.669, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7. A la suite de l'arrêt repris au point 1.5. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris, le 5 février 2014, une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 198.731 du 26 janvier 2018.

1.8. Le même jour, soit le 5 février 2014, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 198.732 du 26 janvier 2018.

1.9. Le 8 novembre 2017, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile. Le 8 décembre 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Par son arrêt n° 201.221 du 19 mars 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 22 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, sous la forme d'une annexe 13quinquies. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom : K.

prénom : O. M.

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 08.12.2017.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 11.07.2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 7, 8, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 2, 3, 5, 6 , 13.1 et 15 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et avec l'article 46 §5 de la directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, du devoir de minutie. ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit l'article 8 de la Loi qui précise que la décision attaquée doit indiquer la disposition de l'article 7 de la Loi qui est appliquée. Elle rappelle ensuite que la décision attaquée « *constitue indéniablement une mesure retour au sens de la directive 2008/115* ». Elle ajoute que le droit interne doit être appliqué et interprété de façon conforme à cette directive et en reprend certaines dispositions.

Elle note que le requérant bénéficie d'un droit de séjour durant l'examen de sa demande d'asile, qu'il n'est pas en séjour irrégulier et qu'il ne peut dès lors pas faire l'objet d'une décision de retour.

Elle se réfère à cet égard à l'arrêt Arslan de la Cour de justice de l'Union européenne du 30 mai 2013. Elle reproduit ensuite une partie des travaux préparatoire de la loi du 21 novembre 2017 pour prétendre que « *L'Etat Belge [...] est bien conscient* » du droit de rester sur le territoire pendant l'examen de la demande de protection internationale. Elle ajoute enfin qu'« *A tout le moins, réserver à statuer dans l'attente de la réponse à la question posée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°191.821 prononcé le 26 octobre 2016* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproduit l'article 46, §5 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 et invoque le même argument que celui repris au point précédent. Elle estime que la partie défenderesse viole cette disposition dans la mesure où un ordre de quitter le territoire lui a été délivré alors que sa procédure d'asile est toujours en cours.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproduit l'article 74/13 de la Loi et le considérant n°6 de la Directive retour et reprend la définition du devoir de minutie selon l'arrêt « *de Votre Conseil* » n° 216.987 du 21 décembre 2011. Elle rappelle que ces dispositions et ce principe imposent à la partie défenderesse « *une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer* ».

Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver sa décision par l'irrégularité du séjour, elle devait avoir « *égard à la situation dans laquelle se trouve le requérant qui réside sur le territoire belge depuis 2010, soit depuis 8 ans, et qui a incontestablement noués des attaches sociales sur notre territoire* ».

Elle conclut dès lors que « *la décision n'est pas adéquatement motivée, constitue une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les articles 62 et 74/13 de la loi sur les étrangers ainsi que le principe général de bonne administration.* ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à un quatrième grief, elle revient sur le délai de 15 jours imposé pour quitter le territoire et note que celui-ci est justifié par le fait que le précédent ordre de quitter le territoire n'avait pas été respecté. Elle souligne à cet égard que cette décision a été annulée par le Conseil de céans par l'arrêt n° 114.116 du 21 novembre 2013.

Elle ajoute qu'« *Au jour de la prise de la décision attaquée, le requérant était également en procédure devant votre Conseil contre une nouvelle décision de refus de séjour pour motifs médicaux prise en date du 5 février 2014 également annulée par Votre Conseil (arrêt n° 198.731 du 26 janvier 2018).* ».

Elle reproduit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européen ainsi que l'article 6.5 de la Directive 2008/115/CE et rappelle l'importance du droit d'accès à un juge garanti par les articles 6.1, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle précise que « *Le recours pendant devant le CCE contre les refus 9ter vise une demande de séjour « sur place », ce qui implique que le requérant doit toujours se trouver en Belgique tant pour soutenir sa demande que le recours contre le refus de*

celle-ci (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa). Prétendant expulser le requérant avant que sa procédure ne soient définitivement clôturées, l'Etat porte atteinte à l'effectivité de ces procédures : si Monsieur K. pourra certes être représenté devant le CCE par son conseil, ce dernier ne le représentera que pour entendre son recours déclaré sans objet à défaut d'intérêt puisque la demande de séjour qu'il a introduite sur base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers est une demande « sur place » de sorte qu'elle nécessite sa présence sur le territoire. Ainsi jugé par la CJUE : les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé (CJUE, grande chambre, 18 décembre 2014, affaire C-562/13). ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise sans avoir tenu compte de son état de santé et de la procédure en cours quant à sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Elle rappelle en effet qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, un recours avait été introduit devant le Conseil contre une décision de refus de séjour 9ter et que le Conseil a enfin décidé d'annuler la décision par son arrêt n° 198.731 du 26 janvier 2018.

3.3. Le Conseil note que rien dans le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse ait pris en considération l'état de santé du requérant au moment de prendre la décision attaquée alors qu'elle était parfaitement informée des demandes d'autorisation de séjour 9ter et des recours introduits devant le Conseil contre les décisions prises.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.4. A titre surabondant, le Conseil observe que par l'arrêt n° 198.731 du 26 janvier 2018, la décision de rejet 9ter du 5 février 2014 a été annulée, en sorte que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.5., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose également d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil annulant la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

3.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE